

## **RÈGLEMENTS INTERNES – SECTION LOCALE 10524**

### **Programme de passeport de Service Canada - Laval**

(20 novembre 2014)

#### **Règlement interne 1 des sections locales : Nom**

La présente organisation est connue sous le vocable de **Local 10524**, programme de passeport de Service Canada - Laval, Syndicat des employées et employés nationaux, Alliance de la fonction publique du Canada.

#### **Règlement interne 2 des sections locales : Buts et objectifs**

##### *Art. 1 du Règlement interne 2 des sections locales*

L'objectif de ce Local est de protéger, maintenir et promouvoir les intérêts des employés du programme de passeport de Service Canada qui se trouvent sous sa juridiction.

##### *Art. 2 du Règlement interne 2 des sections locales*

Ce local acceptera les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et les Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux en tant que documents constitutifs et y souscrira inconditionnellement.

##### *Art. 3 du Règlement interne 2 des sections locales*

Ce local appuie pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aide à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires, des traitements et d'autres conditions d'emploi de tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

#### **Règlement interne 3 des sections locales : Affiliation**

Ceux qui sont éligibles à devenir membres sont les employés du programme de passeport de Service Canada au bureau de Laval qui sont éligibles à faire partie du Syndicat des employées et employés nationaux (SEN) de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. La juridiction du Local peut, de temps à autre, être déterminée par le Syndicat des employées et employés nationaux. Dans les situations où des conflits surviennent concernant la juridiction, l'Exécutif national prendra la décision finale.

#### **Règlement interne 4 des sections locales : Cotisations**

##### *Art. 1 du Règlement interne 4 des sections locales*

Le montant des cotisations à verser à l'AFPC et au Syndicat des employées et employés nationaux est conforme aux dispositions des Statuts de l'AFPC et des Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, tel que déterminé au cours du congrès respectif de chaque groupe.

*Art. 2 du Règlement interne 4 des sections locales*

De plus, les cotisations sont établies selon un taux fixe mensuel par membre. La section locale doit informer le Syndicat des employées et employés nationaux de tout changement à ses cotisations en fournissant les procès-verbaux justificatifs. (Les membres peuvent obtenir de l'information sur leurs cotisations à leur section locale en consultant le site Web du Syndicat des employées et employés nationaux.)

*Art. 3 du Règlement interne 4 des sections locales*

La section locale peut modifier le montant de ses cotisations par vote majoritaire des membres présents à une assemblée annuelle, régulière ou spéciale, pourvu que la section locale ait donné et affiché un avis de motion d'au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

**Règlement interne 5 des sections locales : Exécutif d'une section locale**

*Art. 1 du Règlement interne 5 des sections locales*

La durée des fonctions de l'Exécutif d'une section locale est d'un an.

*Art. 2 du Règlement interne 5 des sections locales*

Les membres de l'Exécutif comprennent, sans s'y limiter, ceux dont il est fait mention à l'article 4 du Règlement interne 3 du Syndicat des employées et employés nationaux. Les membres de l'Exécutif de ce Local comprendront : une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une trésorière ou un trésorier, une ou un secrétaire, une représentante ou un représentant de la santé et sécurité au travail.

*Art. 3 du Règlement interne 5 des sections locales*

Les postes vacants depuis moins de six mois sont pourvus de façon intérimaire par les autres membres de l'Exécutif du Local. Les postes à pourvoir qui sont d'une durée de plus de six mois doivent être dotés à une réunion extraordinaire ou générale du local. Une telle réunion doit avoir lieu dans les 45 jours suivant la date à laquelle l'Exécutif a été mis au courant du poste à pourvoir.

*Art. 4 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de présidente ou de président de la section locale, veuillez consulter la Politique LOC 8 du SEN.

*Art. 5 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de vice-présidente ou de vice-président, veuillez vous consulter la Politique LOC 8 du SEN.

*Art. 6 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier, veuillez consulter la Politique LOC 8 du SEN.

*Art. 7 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de représentante ou de représentant de la santé et de la sécurité, veuillez consulter la Politique LOC 8 du SEN.

**Règlement interne 6 des sections locales : Finances**

*Art. 1 du Règlement interne 6 des sections locales*

Aucun officier de ce local ne pourra conclure d'entente financière ou contractuelle avant d'avoir reçu l'approbation de l'Exécutif national ou ne pourra faire de dépense de fonds au nom du Local dépassant 500,00\$ sans l'approbation antérieure de la majorité des membres qui sont présents aux réunions régulières ou spéciales.

*Art. 2 du Règlement interne 6 des sections locales*

Pour les états financiers vérifiés, veuillez consulter l'article 9 du Règlement interne 5 du SEN.

*Art. 3 du Règlement interne 6 des sections locales*

Au moins trois membres (et tout au plus cinq) dirigeants de la section locale, la trésorière ou le trésorier étant habituellement l'un de ces membres, sont désignés signataires autorisés pour effectuer des retraits bancaires. Chaque chèque libellé par la section locale doit porter la signature de deux des signataires autorisés pour constituer une pièce valide. Les modifications au titre de ces mesures administratives doivent être prises avec la banque ou la caisse populaire après l'élection des nouvelles dirigeantes ou nouveaux dirigeants.

**Règlement interne 7 des sections locales : Assemblées**

*Art. 1 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les officiers élus de chaque Locale devront tenir régulièrement des réunions de l'Exécutif, lesquelles devront avoir lieu au moins six fois par année. Ces réunions devront être tenues dans le but de veiller à ce que le Locale mène correctement ses activités comprenant, sans s'y limiter, des questions comme l'examen et la tenue à jour des listes des membres, la négociation collective, les relations syndicales-patronales, les droits de la personne et la santé et de la sécurité.

*Art. 2 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les assemblées des membres de ce Locale auront lieu au moins une fois par année.

*Art. 3 du Règlement interne 7 des sections locales*

À la suite d'un avis de convocation de trente (30) jours, le quorum d'une assemblée générale des membres doit être d'au moins 10 membres, incluant les membres présents et les membres de l'exécutif.

*Art. 4 du Règlement 7 interne des sections locales*

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées par le président ou à la demande de la majorité des membres de l'Exécutif du Local ou encore à la suite d'une requête présentée par 10 membres en règle. Un préavis raisonnable à cette assemblée devrait être donné.

*Art. 5 du Règlement interne 7 des sections locales*

Par application des Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux (SEN), une assemblée générale annuelle est tenue aux fins de recevoir les rapports annuels, de l'élection des officiers et de la considération des autres affaires.

*Art. 6 du Règlement interne 7 des sections locales*

L'élection des membres de l'Exécutif se fait par vote secret et dans l'ordre suivant : une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une trésorière ou un trésorier, une ou un secrétaire, une cheffe déléguées ou un chef délégué et une représentante ou un représentant de la santé et sécurité au travail.

**Règlement interne 8 des sections locales : Modifications aux règlements internes des sections locales**

*Art. 1 du Règlement interne 8 des sections locales*

Les règlements internes d'une section locale peuvent être modifiés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée annuelle, sous réserve qu'un avis de 30 jours ait été donné et affiché.

*Art. 2 du Règlement interne 8 des sections locales*

Toutes les modifications et les procès-verbaux correspondants de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyés au Gestionnaire de l'administration, Syndicat des employées et employés nationaux.

**Pour de plus amples renseignements sur des questions relatives aux sections locales, veuillez consulter :**

Règlement interne 3, articles 4, 8, 10, 14 et 15 : *Élection des dirigeantes et dirigeants*

Règlement interne 4, articles 14 : *Cotisations*

Règlement interne 5 : *Argent et finances*

Politique FIN 2 : *Aide financière aux sections locales et aux membres*